

# Impôt-santé des employeurs

---

## 3.08

---

Tous les employeurs qui possèdent un établissement permanent en Ontario sont tenus par la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* au versement de l'impôt-santé perçu sur la totalité de la rémunération payée aux employés en Ontario. L'impôt est payable par acomptes mensuels ou trimestriels ou par versements annuels, selon le total de l'impôt exigible de l'année. Le taux d'imposition varie de 0,98 pour 100 de la rémunération totale inférieure à 200 000 \$ à 1,95 pour 100 de la rémunération en sus de 400 000 \$. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les travailleurs autonomes habitant l'Ontario et dont le revenu net tiré d'un travail indépendant est supérieur à 40 000 \$ sont également tenus de payer l'impôt-santé aux taux applicables aux employeurs. Quand nous avons amorcé notre vérification en septembre 1996, le rôle d'imposition comptait environ 396 000 employeurs des secteurs privé et public et 54 000 travailleurs autonomes.

L'impôt-santé a remplacé les primes du Régime d'assurance-maladie de l'Ontario le 1<sup>er</sup> janvier 1990, lesquelles rapportaient environ 1,7 milliard de dollars de recettes annuelles, à comparer à 2,7 milliards de dollars pour l'impôt-santé le premier exercice complet au cours duquel il était en vigueur. Depuis lors, les recettes sont demeurées relativement stables, 2,8 milliards de dollars ayant été perçus au cours de l'année 1996-1997, dont 39,5 millions de dollars provenaient de travailleurs autonomes.

La responsabilité première de l'administration et de l'application de la Loi incombe à la Direction de l'impôt-santé des employeurs, du ministère des Finances. La Direction exerce son activité par l'intermédiaire d'une administration centrale et de six bureaux régionaux. La plupart des employés de la Direction, qui totalisent 177, sont affectés à deux grands secteurs, soit la vérification et l'administration du rôle d'imposition. Au cours de l'année financière 1996-1997, les dépenses de la Direction se sont élevées à quelque 11,9 millions de dollars, dont 8,5 millions, soit 71 pour 100, étaient imputables à la rémunération et aux avantages sociaux.

Le Centre de données fiscales traite les paiements et les déclarations d'impôt. L'activité de la Direction prend appui sur un système informatique qui tient la base de données de l'impôt-santé des employeurs, enregistre les paiements, déclenche la perception du solde des comptes en souffrance et produit de l'information utile à la sélection des déclarations qui seront l'objet d'une vérification.

Le *Budget 1996 de l'Ontario* annonçait des changements législatifs à la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* qui exonéreraient de l'impôt-santé les employeurs du secteur privé dont les charges de personnel sont inférieures à 400 000 \$ et la totalité des travailleurs autonomes. Les changements ne visent aucunement les employeurs du secteur public. L'exonération est consentie progressivement sur une période de trois ans à compter du

---

1<sup>er</sup> janvier 1997. Le *Budget 1996 de l'Ontario* fait savoir que si les recettes d'impôt-santé diminueront du fait d'environ 290 millions de dollars, le nouvel impôt équitable pour soins de santé, lequel est intégré à l'actuelle surtaxe sur l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario, engendrera des recettes supplémentaires de 260 millions de dollars.

## OBJECTIF ET PORTÉE

L'objectif de notre vérification consistait à établir si le ministère était doté de méthodes raisonnables qui lui permettaient de percevoir des montants exacts d'impôt-santé des employeurs, de manière opportune et conformément aux prescriptions de la loi.

Notre vérification a porté principalement sur les grands secteurs fonctionnels de la Direction de l'impôt-santé des employeurs, nommément la vérification et l'administration du rôle d'imposition. Si nos travaux de vérification ont concerné, pour la plupart, trois des plus importants bureaux régionaux, nous avons adressé des questionnaires aux six et nous nous sommes entretenus avec les représentants de chacun. Nous avons pu réduire la portée de nos efforts au Centre de données fiscales grâce aux travaux utiles effectués à cet endroit par la Direction des services de vérification du ministère, que nous avons jugés sérieux après examen.

## CONSTATATIONS GLOBALES DE LA VÉRIFICATION

Le ministère estime que la vérification des déclarations d'impôt est le meilleur moyen d'inciter le contribuable à se conformer aux exigences fiscales et de réduire l'écart entre le total de l'impôt-santé réellement perçu et la somme susceptible d'être encaissée. Le nombre actuel de vérificateurs terrain et de vérifications terrain nous porte à croire que l'étendue globale de la vérification est suffisante. Cela dit, il est possible d'améliorer l'efficacité des vérifications terrain par le recours à de l'information de plus grande qualité et à une technique méthodique, fondée sur le risque, de sélection de contribuables dont la vérification débouchera vraisemblablement sur l'établissement d'une nouvelle cotisation.

Nous avons recommandé au ministère de se doter d'un service de vérification interne, et il donne suite actuellement à notre recommandation. Cette fonction pourrait non seulement contrôler la mise en oeuvre des nouvelles limites aux exemptions mais également se charger des questions de vérification qu'il est plus économique de traiter avec le contribuable par correspondance ou par téléphone. Les recettes supplémentaires tirées de la vérification, conjuguées au respect volontaire accru des exigences fiscales attribuable à l'intensification de la vérification, rétréciraient davantage l'écart entre le total réel et le total potentiel de l'impôt-santé perçu.

---

À notre avis, les méthodes employées par le ministère étaient suffisantes pour assurer que les paiements d'impôt-santé étaient déposés promptement et crédités aux comptes des contribuables concernés, en plus de garantir le traitement précis des quelque 396 000 déclarations d'impôt-santé que produisent chaque année les employeurs.

## CONSTATATIONS DÉTAILLÉES DE LA VÉRIFICATION

### 3.08

---

#### ACTIVITÉ DE VÉRIFICATION

La vérification produit deux effets sur le contribuable. L'effet immédiat l'amène à verser des impôts supplémentaires si la vérification donne lieu à l'établissement d'une nouvelle cotisation. Un second effet, tout aussi important, consiste à sensibiliser les contribuables en général à l'exécution de vérifications. Il importe que l'étendue des vérifications soit suffisante pour que les contribuables y demeurent sensibilisés.

Une nouvelle cotisation issue d'une vérification doit être établie dans les quatre ans de la date de la cotisation initiale. Au terme de ce délai, la déclaration du contribuable concerné est frappée de prescription, ce qui signifie qu'elle ne peut être l'objet d'une nouvelle cotisation sauf s'il y a soupçon de fraude.

#### ÉTENDUE DE LA VÉRIFICATION

Une fonction de vérification terrain de l'impôt-santé a été mise en service en 1993 et, à cette fin, des vérificateurs terrains ont été engagés et chargés de vérifier les documents des contribuables à leur établissement d'affaires même. Dans un premier temps, l'activité du groupe consistait à vérifier les 35 000 employeurs les plus importants, dont la rémunération versée était supérieure à 400 000 \$. Le *Budget 1994 de l'Ontario* mettait de l'avant une mesure d'exonération de l'impôt-santé qui a eu pour effet d'augmenter le personnel de vérification dans le dessein d'élargir l'activité de vérification visant les employeurs importants aux organisations complexes, dont les revenus étaient supérieurs à 50 millions de dollars et dont la rémunération versée dépassait 12,8 millions de dollars. La politique de la Direction dispose que les employeurs de cette catégorie doivent être l'objet d'une vérification au moins tous les quatre ans. Par contre, la Direction ne soumet pas systématiquement à la vérification les 361 000 petits employeurs dont la rémunération est inférieure à 400 000 \$ et qui, dans l'ensemble, versent environ 150 millions de dollars en impôt-santé, soit 5 pour 100 du total. Au cours de l'année financière 1995-1996, les vérifications terrain ont engendré des recettes nettes tirées de l'établissement de nouvelles cotisations à hauteur d'environ 16 millions de dollars.

Des 35 000 employeurs dont la rémunération versée dépasse 400 000 \$, environ 2 700, soit 8 pour 100, ont été l'objet d'une vérification au cours de l'année financière 1995-1996. Eu égard aux effectifs actuels et au nombre d'employeurs dont la vérification se poursuit, la Direction semble à même de respecter la politique qui lui prescrit de vérifier, au cours des quatre années qui précèdent la date à laquelle leur déclaration est frappée de prescription, tous

---

les grands employeurs dont la rémunération versée est supérieure à 12,8 millions de dollars. Ce niveau d'activité et l'étendue de la vérification qui caractérise les autres programmes d'imposition du ministère nous portent à croire que l'étendue de la vérification ainsi exécutée est suffisante.

## SÉLECTION DES ENTITÉS VÉRIFIÉES

Le succès obtenu par les vérificateurs à recouvrer l'impôt impayé est largement fonction de leur aptitude à cibler les contribuables dont on suppose qu'ils auraient, plus que les autres, sous-déclaré le montant de l'impôt-santé dont ils sont passibles. Dans ces conditions, il faut obligatoirement faire usage d'une méthode de sélection, fondée sur le risque, qui prend en compte toute l'information pertinente qu'offre le système informatique appelé «Système intégré d'administration des taxes et des impôts». «Information pertinente» s'entend, entre autres, de la durée écoulée depuis la dernière vérification, du montant des nouvelles cotisations résultant de vérifications antérieures, s'il en est, des remboursements importants effectués, de la fluctuation inhabituelle de la rémunération et de la catégorie d'entreprises, et elle détermine les contribuables qui présentent un degré de risque élevé.

Nous avons constaté que les différents bureaux régionaux n'utilisaient pas invariablement une méthode structurée fondée sur le risque pour choisir les contribuables à soumettre à des vérifications terrain, à témoin les situations suivantes.

- Les questionnaires remplis par les bureaux régionaux révèlent que la fréquence à laquelle l'information pertinente qu'offre le Système intégré d'administration des taxes et des impôts est prise en considération aux fins de choisir les contribuables à soumettre à la vérification varie largement.
- En 1995, la Direction traitait environ 31 000 remboursements dont la valeur s'élevait à 60 millions de dollars, 27 millions étant attribuables à 489 remboursements supérieurs à 20 000 \$ chacun. Cela dit, la Direction ne dispose pas d'un système qui destine automatiquement à la vérification des contribuables ayant touché d'importants remboursements. D'après les réponses fournies par les bureaux régionaux, trois bureaux sur six seulement pèsent, en règle générale, les remboursements accordés au moment de choisir des entités à vérifier.

Nous avons appris, en outre, de l'une des deux autres provinces qui perçoivent de l'impôt-santé, que les remboursements importants constituent un critère décisif présidant à la sélection des contribuables à soumettre à la vérification.

- Le pourcentage des vérifications qui se sont soldées par l'établissement de nouvelles cotisations au cours de l'année financière 1995-1996 variait de 46 pour 100 à 79 pour 100 entre les six bureaux régionaux. Nous avons constaté que le bureau dont le taux se chiffrait à 46 pour 100 procédait aléatoirement à la sélection de nombre de contribuables à vérifier, tandis que celui dont le taux s'établissait à 79 pour 100 privilégiait une méthode davantage axée sur le risque.

## 3.08

- Au sein d'un bureau donné, l'écart des moyennes annuelles des taux de recouvrement par heure-vérificateur variait de 22 \$ à 555 \$. Le vérificateur dont la moyenne était de 22 \$ choisissait aléatoirement les contribuables sur une liste triée par code postal selon l'ordre d'importance décroissante de la rémunération, tandis que son collègue faisait usage d'une méthode fondée sur le risque qui prenait en compte avec succès un certain nombre de facteurs variés. La forte variation des taux de recouvrement est également emblématique de situations qui sont susceptibles de se produire là où le chef de groupe délègue à ses subordonnés la responsabilité exclusive du choix des entités à vérifier.

Le manuel de vérification de la Direction prescrit de consigner les motifs à l'appui du choix d'un contribuable à vérifier. L'examen d'un échantillon de vérifications menées à bien en 1995-1996 et 1996-1997 à trois bureaux régionaux révèle que les motifs étaient consignés de manière uniforme une fois sur trois seulement.

### Recommandation

**Afin de porter au maximum le montant de l'impôt impayé mis au jour par les vérifications terrain, le ministère devrait appliquer de façon uniforme une méthode fondée sur le risque qui prend en compte tous les renseignements pertinents au moment de choisir les contribuables à soumettre à la vérification. Les chefs de groupe des bureaux régionaux devraient contrôler le processus de sélection et s'assurer que les motifs de la sélection sont consignés correctement.**

### Réponse du ministère

***Le ministère est d'accord avec la recommandation. L'amélioration du choix des dossiers à soumettre à la vérification s'inscrit dans le cadre des projets d'élaboration de systèmes du ministère, dont la mise en place devrait être terminée à la fin de l'année financière 1997-1998. L'analyse des remboursements, la modification des déclarations et les demandes d'allègements fiscaux constitueront un volet de la démarche.***

## VÉRIFICATIONS INTERNES

Les déclarations d'impôt se prêtent également à la vérification interne. Cette forme de vérification est exécutée par des employés dont la tâche est de donner suite auprès du contribuable, par correspondance ou par téléphone, aux incohérences ou aux anomalies que recèle sa déclaration. En règle générale, la vérification interne est plus rapide que la vérification terrain, et, dans certains cas, elle est plus efficace.

Au moment de notre vérification, la Direction de l'impôt-santé des employeurs ne possédait pas de service de vérification interne, au contraire de la plupart des autres directions importantes du ministère qui s'occupent de fiscalité. Qui plus est, l'une des deux autres provinces qui perçoivent de l'impôt-santé nous a informés qu'elle charge des vérificateurs internes de donner suite aux questions en suspens en s'adressant au contribuable.

---

Voici des exemples de contribuables dont, à notre avis, le ministère pourrait tirer des recettes supplémentaires en les soumettant à des vérifications internes.

- Les contribuables dont le total de la rémunération mensuelle déclarée au cours de l'année est sensiblement supérieure ou inférieure à la rémunération totale annuelle.
- Les contribuables dont la rémunération versée figurant sur leur T4 Sommaire adressé à Revenu Canada est sensiblement supérieure à celle qui figure sur leur déclaration annuelle d'impôt-santé.

Nous avons noté que la Direction avait reçu de Revenu Canada, en septembre 1996, un ruban faisant état de la rémunération versée par les employeurs telle que déclarée sur les T4 Sommaire. Toutefois, au terme de notre vérification terrain, l'information ainsi reçue n'avait toujours pas été comparée à la rémunération déclarée par les mêmes employeurs sur leur déclaration annuelle d'impôt-santé.

- Les travailleurs autonomes ayant déclaré à Revenu Canada des revenus tirés d'un travail indépendant supérieurs à 40 000 \$ mais qui ne sont pas inscrits auprès du ministère.
- Les travailleurs autonomes dont les revenus tirés d'un travail indépendant portés sur leur déclaration de revenus fédérale sont supérieurs à ceux qui figurent sur leur déclaration annuelle d'impôt-santé.
- Les travailleurs autonomes qui ont été l'objet d'une nouvelle cotisation établie par Revenu Canada pour cause de sous-déclaration de leurs revenus tirés d'un travail indépendant.

Tandis que s'achevait notre vérification terrain, le ministère nous apprenait qu'il avait approuvé la mise en place d'un nouveau service de vérification interne de l'impôt-santé chargé de contrôler la mise en œuvre de la nouvelle exonération d'impôt à compter de 1997, comme l'annonçait le *Budget 1996 de l'Ontario*.

### **Recommandation**

**Afin de mieux repérer les cas de sous-déclaration de l'impôt et de leur donner suite, le ministère devrait mettre en place le service prévu de vérification interne et s'assurer de soumettre à enquête l'incohérence et les anomalies que présentent les déclarations d'impôt-santé des employeurs qui se prêtent aux méthodes de vérification interne.**

### ***Réponse du ministère***

***Le ministère est d'accord avec la recommandation, et, comme le mentionne le rapport, il est à mettre en place un service de vérification interne.***

---

## ADMINISTRATION DU RÔLE D'IMPOSITION - TRAVAILLEURS AUTONOMES

Quand l'impôt-santé a vu le jour en 1990, seuls les employeurs y étaient tenus. Les travailleurs autonomes en sont devenus passibles le 1<sup>er</sup> janvier 1993. La Direction s'en remet à la bonne volonté des travailleurs autonomes dont le revenu est supérieur à 40 000 \$ pour s'inscrire de leur propre gré. Nous avons constaté que la Direction ne dispose d'aucune procédure visant à dépister les travailleurs autonomes qui ne se sont pas inscrits auprès d'elle.

Nous avons été informés qu'une autre direction du ministère reçoit périodiquement des données informatiques sur le revenu des travailleurs autonomes. Nous avons recommandé au ministère de comparer ces données se rapportant aux particuliers dont le revenu tiré d'un emploi indépendant est supérieur à 40 000 \$ à l'information correspondante que renferme la base de données sur l'impôt-santé de la Direction. Le ministère a procédé à l'appariement pour l'année d'imposition 1994. Les résultats préliminaires révèlent la possibilité que des milliers de travailleurs autonomes non inscrits auraient à régler un somme de 7 millions de dollars d'impôt-santé qui n'a fait l'objet d'aucune cotisation pour l'année d'imposition retenue.

Si le *Budget 1996 de l'Ontario* aura pour effet de dégager pleinement le travailleur autonome de l'impôt-santé en 1999, le ministère est néanmoins à même d'établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable avant que quatre années se soient écoulées après la date de production d'une déclaration, et il entend poursuivre la vérification des cas de travailleurs autonomes jusqu'en 2003. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'appariement décrit ci-dessus constituera une stratégie économiquement efficace jusqu'à l'année d'imposition 1998.

### Recommandation

**Afin de dépister les travailleurs autonomes non inscrits qui pourraient être passibles de payer de l'impôt-santé des employeurs et ceux qui ont sous-déclaré leur revenu, le ministère devrait comparer l'information que renferme sa base de données sur l'impôt-santé des employeurs à celle qui provient d'autres sources pertinentes et accessibles.**

### Réponse du ministère

**Comme le mentionne le rapport, la Direction a mené à terme l'appariement initial visant l'année d'imposition 1994, et elle communique actuellement avec les contribuables concernés. La Direction entend poursuivre cette démarche à l'égard d'autres années d'imposition.**

**3.08**

---

---

## ***COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET RAPPORT CONJOINT SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS***

Vers la fin de 1995, des hauts fonctionnaires du ministère des Finances, de la Commission des accidents du travail (CAT) et du ministère du Travail ont formé un comité directeur chargé de contrôler l'exécution d'une étude conjointe par des représentants de la Direction de l'impôt-santé des employeurs et de la CAT. L'objet de l'étude était de passer en revue les fonctions d'encaissement intéressant l'impôt-santé et la CAT afin de cerner le potentiel d'économies, d'accroître les recettes et de favoriser l'efficacité du service. En août 1996, un rapport a été adressé aux sous-ministres des Finances et du Travail, aussi bien qu'au président de la CAT. Il recensait 28 possibilités d'économie, d'accroissement des recettes et d'efficacité opérationnelle accrue.

Deux secteurs déterminants qui offrent un potentiel d'amélioration sont ceux du partage de l'information et du processus de vérification. Le rapport indiquait la possibilité de tirer parti de l'échange d'information, à frais modérés et moyennant peu de risques. En outre, les deux organismes pourraient profiter de la compression des coûts et des recettes accrues qui découleraient de l'échange de résultats de vérification, de l'élaboration d'un plan de vérification mixte et de l'exécution de vérifications conjointes.

Nous avons appris que le ministère et la CAT envisageaient de lancer, à compter de février 1997, des études pilotes dans plusieurs secteurs. Il s'agit d'une initiative conjointe digne de mention.

## ***DÉCLARATIONS, TRAITEMENT DES PAIEMENTS ET MÉTHODES DE RAPPROCHEMENT***

Au cours de l'année financière 1995-1996, le Centre de données fiscales a traité environ 396 000 déclarations d'employeur, 54 000 déclarations de travailleur autonome et des paiements de l'ordre de 2,6 milliards de dollars. Soixante pour 100 des impôts perçus avaient été versés à des institutions financières désignées et 40 pour 100 avaient été acheminés par la poste.

Les paiements comprennent un chèque et une formule de versement remplie par le contribuable. Les paiements faits à une institution financière sont déposés sur le compte bancaire du ministère, et les formules de versement et un sommaire des dépôts sont acheminés au Centre. Ce dernier dépose sur le compte bancaire du ministère les chèques qui accompagnent les paiements faits par la poste. Les comptes de contribuables sont mis à jour à partir des formules de versement pour tenir compte des paiements effectués. Chaque jour, le total des dépôts est comparé au total des paiements calculé d'après les formules de versement.

L'Unité des comptes centraux (Comptes publics de l'Ontario) reçoit, par voie électronique, la liste des paiements quotidiens. Celle-ci est également fournie à la Direction de la planification ministérielle et des finances, qui les reporte sur le grand livre général du ministère. La Direction compare la somme reportée sur le grand livre général et



celle qu'inscrit l'Unité des comptes centraux. De plus, la Direction de l'impôt-santé des employeurs compare le total des montants reportés aux comptes de contribuables et le total inscrit au grand livre général.

La Direction des services de vérification vérifie chaque année l'activité du Centre afin d'apprécier ses contrôles financiers et l'exactitude des recettes fiscales déclarées par le ministère. Dans ses quatre derniers rapports de vérification, la Direction concluait à la précision du traitement des recettes et à l'efficacité des méthodes de gestion et du système de contrôles financiers.

Les résultats de notre examen des travaux de la Direction viennent étayer ces conclusions. En outre, nous avons prélevé un échantillon de paiements d'impôt traités depuis août 1995 et avons constaté que, règle générale, ils étaient déposés promptement et inscrits avec précision aux comptes des contribuables. Nous avons également prélevé un échantillon de déclarations d'impôt-santé produites en mars 1996 et confirmé qu'elles avaient été traitées avec précision.

Le Centre est tenu de rapprocher chaque mois le total des paiements inscrits aux comptes des contribuables et le total des dépôts faits sur le compte bancaire du ministère. De plus, il compare sans exception les remboursements effectués aux remboursements inscrits. À une exception près, les rapprochements mensuels étaient effectués dans les délais impartis. L'unique rapprochement qui n'avait pas été effectué au moment de notre examen du secteur avait été mené à bien au terme de notre vérification terrain.

## QUESTIONS DIVERSES

### *INCIDENCE DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES*

Le nombre des employeurs enregistrés des secteurs public et privé s'élève à environ 396 000. De ce nombre, 82 pour 100 sont de petits employeurs qui versent annuellement une somme d'impôt-santé et 9 pour 100 sont des employeurs moyens qui effectuent des versements trimestriels. La part restante, 9 pour 100, est constituée d'importants employeurs qui sont tenus de faire des versements mensuels. S'ajoutent à cela, quelque 54 000 travailleurs autonomes passibles d'impôt-santé.

Le *Budget 1996 de l'Ontario* annonçait des modifications législatives à la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*. Plus particulièrement, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les employeurs du secteur privé dont la masse salariale annuelle est inférieure à 400 000 \$ seraient exemptés de l'impôt, et les particuliers ne seraient plus tenus de payer l'impôt-santé sur le revenu tiré d'un travail individuel. Les exemptions précitées entrent en vigueur progressivement en trois ans, les déclarants annuels du secteur privé étant exonérés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et les déclarants trimestriels étant pleinement exonérés au plus tard en 1999, auquel moment le ministère estime que 88 pour 100 des employeurs du secteur privé en Ontario, soit 270 000 d'entre eux, ne paieront plus d'impôt-santé. L'exemption ne s'étend pas aux employeurs du secteur public.

---

La Direction compte environ 177 employés, 56 d'entre eux étant affectés à la vérification, 88 à l'administration du rôle d'imposition. En mai 1996, elle rédigeait un rapport traitant de l'incidence des modifications législatives attendues sur le volume de travail de ses employés. Le rapport prend appui sur les observations suivantes pour conclure que «l'incidence (s'il en est) sur les effectifs sera minime».

- Le personnel de la vérification subira peu d'effets, car la vérification vise principalement les comptes importants (ceux d'employeurs dont la rémunération versée est supérieure à 400 000 \$), ceux-là même qui ne sont pas touchés par les exemptions.
- Les ressources de la Direction sont principalement consacrées aux déclarants mensuels, car ce sont eux qui communiquent le plus fréquemment avec le ministère.
- Si les contribuables qui versent le moins d'impôt et qui produisent une déclaration annuelle composent la plus grande partie du rôle d'imposition, ils nécessitent moins de ressources de la Direction que les autres, car ils ne versent pas d'acomptes et communiquent donc rarement avec la Direction au cours de l'année.

Nous avons examiné le rapport et évalué les raisons qui ont motivé la conclusion selon laquelle l'incidence des modifications législatives sur la Direction serait minime, et nous offrons les observations suivantes.

- Nous sommes d'accord que les ressources en vérification nécessaires varieront peu, étant donné que la Direction les concentre sur les importants déclarants mensuels.
- Lorsque les gestionnaires chargés de l'administration du rôle d'imposition des six bureaux régionaux ont été invités à se prononcer sur l'incidence des changements, quatre d'entre eux ont affirmé qu'elle serait minime, un attendait d'avoir évalué la situation pour se prononcer, et un dernier a répondu que le secteur du rôle d'imposition subirait des répercussions appréciables.
- La Direction ne disposait d'aucune analyse écrite du travail effectué par les administrateurs du rôle d'imposition qui permettrait de connaître en détail leur emploi du temps. Au dire des gestionnaires, le personnel passe environ 35 pour 100 de son temps à répondre à des demandes de renseignements que lui adresse le public par téléphone et 40 pour 100 à répondre au courrier provenant des contribuables.

Par conséquent, nous avons analysé tous les documents traités par les administrateurs du rôle d'imposition se rapportant à onze jours choisis au hasard au cours de l'année et à quatre bureaux régionaux, afin de les répartir par catégories d'employeurs. De l'ensemble des documents, 63 pour 100 correspondaient à des déclarants annuels, tandis que 20 pour 100 seulement correspondaient à des déclarants mensuels ou à des employeurs du secteur public. Les autres avaient trait à des contribuables qui versent des acomptes provisionnels trimestriels et à des travailleurs autonomes.

Nous avons également demandé aux six bureaux régionaux de noter les numéros de compte d'impôt-santé de tous les correspondants téléphoniques au cours de quinze jours choisis au hasard entre octobre 1996 et février 1997. Nous avons constaté que 56 pour 100 d'entre eux étaient des déclarants annuels, tandis que 29 pour 100 étaient des déclarants mensuels ou des employeurs du secteur public. Les autres étaient soit des déclarants trimestriels, soit des travailleurs autonomes.

## 3.08

Notre analyse nous a appris que les déclarants annuels qui seront éliminés du rôle d'imposition en 1997 étaient à l'origine de bien plus de la moitié des demandes de renseignements écrites et téléphoniques traitées par les administrateurs régionaux du rôle d'imposition. Cette constatation diffère sensiblement des conclusions tirées par la Direction, laquelle estime que les déclarants annuels utilisent relativement peu de ressources. Par conséquent, nous croyons, même après avoir pris en compte les besoins en ressources du nouveau service de vérification interne, que l'incidence des modifications législatives sur l'administration du rôle d'imposition mérite d'être examinée plus à fond par le ministère.

### **Recommandation**

**Le ministère devrait contrôler étroitement les éventuels effets sur le volume de travail de l'administration de l'impôt qu'auront les changements que subira sous peu le rôle des contribuables passibles de l'impôt-santé des employeurs à la suite des modifications apportées récemment à la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*.**

### **Réponse du ministère**

***Le ministère convient de la nécessité de contrôler étroitement l'incidence des modifications apportées récemment à la Loi sur l'impôt-santé des employeurs, et s'il conclut, comme par le passé, que les volumes de travail ont changé, il réaffectera ses ressources en conséquence. Il a procédé de la sorte, par exemple, à la suite de l'annonce faite, lors du discours du budget de 1996, que 50 années-personnes consacrées aux programmes du ministère seraient réaffectées à la Direction de la taxe de vente au détail. Un autre exemple récent est celui du transfert prévu de quatorze postes du secteur du respect des exigences fiscales au service de vérification interne, au sein de la Direction de l'impôt-santé des employeurs.***

## **DÉCLARATION DES RÉSULTATS**

La Commission ontarienne de révision des pratiques financières recommandait, entre autres, que chaque ministère dresse un plan d'activités et y intègre des mesures du rendement et des objectifs qu'il juge valables. Le gouvernement a abondé dans le sens de la recommandation et a exigé des ministères qu'ils élaborent de tels plans en 1996. Le ministère des finances terminait son premier plan en mai 1996.

En juin 1997, le ministère achevait son plan d'activités de l'année financière 1997-1998. L'objectif dont il se dotait à ce moment relativement au secteur de l'administration de l'impôt consistait à «maintenir l'intégrité du régime fiscal d'auto-cotisation en vigueur dans la province en encourageant l'observation de la loi et en décourageant toute infraction».

Le ministère est à concevoir des mesures du rendement quantifiables qui lui permettront de mesurer le degré de réalisation de son but et d'en faire rapport. L'un des indicateurs retenus

---

pour la circonstance consiste en un régime fiscal efficient dont l'administration et les mesures visant à assurer le respect des exigences fiscales par le contribuable sont moins coûteuses. En ce qui a trait à la mesure de l'indicateur et à la présentation des résultats connexes, le ministère doit se pencher sur les efforts déployés en 1994 par le United States General Accounting Office, auquel moment ce dernier s'interrogeait sur la question de savoir s'il était possible d'estimer avec quelque précision le coût que devraient supporter les contribuables du milieu des affaires pour se conformer au code de l'impôt. Il en est ressorti «qu'il serait pénible et d'utilité douteuse pour les entreprises d'isoler le coût du respect des exigences fiscales des autres coûts d'exploitation».

La déclaration des résultats obtenus en regard des objectifs fixés a tout autant d'importance au niveau de la direction ou du programme qu'à l'échelon du ministère. Le plan de la Direction de l'impôt-santé des employeurs est assorti de quatre objectifs :

- favoriser l'observation volontaire;
- assurer un traitement juste et équitable aux contribuables et maintenir les recettes fiscales provinciales à des niveaux optimaux;
- cerner et résoudre les questions de non-conformité;
- appuyer l'examen et la conception d'une politique fiscale qui favorisera l'administration d'un régime fiscal juste et équitable.

Les rapports d'information de la gestion émanant de la Direction offrent des données statistiques sur un certain nombre d'indicateurs opérationnels comme la valeur monétaire des nouvelles cotisations établies à la suite de vérifications, le nombre de vérifications menées à terme, le nombre total de documents administrés et le nombre total de demandes auxquelles il est donné suite.

Toutefois, les indicateurs susmentionnés ne procurent que des renseignements minimes sur la portée de l'activité d'application et des services de la Direction quant à l'amélioration du taux de respect volontaire et à l'optimisation des recettes fiscales. À notre avis, d'autres indicateurs permettraient à terme de recueillir de l'information sur l'incidence relative de l'activité de la Direction sur la réalisation des objections qui nous occupent. Il s'agit en l'espèce

- du nombre de déclarations que les contribuables inscrits de l'impôt-santé omettent de produire chaque année;
- du nombre de contribuables qui ont été l'objet de deux vérifications consécutives débouchant sur l'établissement de nouvelles cotisations;
- du montant d'impôt-santé recouvré par heure de vérification.

## 3.08

---

### **Recommandation**

**La Direction de l'impôt-santé des employeurs devrait élaborer des mesures de rendement qui lui permettraient à terme d'établir, un tant soit peu, dans quelle mesure son activité influence le respect volontaire des exigences fiscales et optimise les recettes fiscales.**

### ***Réponse du ministère***

***Le ministère est à concevoir un dépôt de données qui réunira de l'information tirée des grands systèmes de la Division des taxes et des impôts et intégrera des données provenant de Revenu Canada. Grâce à lui, toute direction de la Division pourra mieux contrôler son rendement.***